

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2023-32

Le Maire de La Ravoire,

Vu l'article 40 alinéa V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la Commune de La Ravoire dispose d'un logement momentanément vacant, situé 183 rue Richelieu, et qu'elle souhaite le mettre à disposition de Madame , se trouvant temporairement sans logement ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de bail de location à titre exceptionnel et transitoire est établi entre la commune et Madame pour la location du logement communal ci-dessus. Le bail est consenti et accepté pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2023 moyennant un loyer annuel de 9 000 € (750 € / mois) et la quote-part des charges lui incombant.

Article 2 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 25 septembre 2023.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.